

Décision n° 131 /2025

Objet : Prestations de maintenance sur l'ascenseur de Landrecies.

A2A

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat d'entretien avec SARL A2A ASCENSEURS HAUT DE FRANCE, situé au 10 rue Pierre Salmon 51430 Bezannes, pour des prestations de maintenance sur l'ascenseur de la Caserne Clarke, situé au 4 Avenue de la Légion d'Honneur 59550 Landrecies.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 30/06/2027 pour la première période, soit une durée prévisionnelle de 20 mois. Le contrat est ensuite renouvelable tacitement pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 30/06/2030.

Article 3 : Le coût annuel de la maintenance s'élève à 1 210 € HT, pour un minimum de 9 visites par an. Ainsi, le coût pour la première période de 20 mois s'élèverait environ à 2 010 € HT, hors révision des prix. En cas de reconduction, pour sa durée totale, le coût du marché s'élèverait à 5 646 € HT, hors révision des prix.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

MAZINGUE Jean-Pierre

Pierre-Jean SANNO

